

Supplément de prospectus

Au prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008 dans sa version modifiée par la modification No. 1 datée du 3 décembre 2008

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008 dans sa version modifiée par la modification No. 1 datée du 3 décembre 2008 auquel il se rapporte, en sa version de nouveau modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint et la modification s'y rattachant, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint et la modification s'y rattachant provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416-866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission



Le 9 décembre 2008

14 450 867 actions ordinaires

**10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans
et à dividende non cumulatif série 24**

Le présent supplément de prospectus vise le placement d'une quantité totale de 14 450 867 actions ordinaires (les « actions ordinaires liées à l'acquisition ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») et de 10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif 6,25 % série 24 (les « actions privilégiées série 24 ») de la Banque auprès de Financière Sun Life inc. et de un ou plusieurs membres de son groupe (collectivement, « Sun Life ») en contrepartie partielle de l'acquisition par la Banque auprès de Sun Life de 104 609 895 parts de fiducie de CI Financial Income Fund (les « parts du Fonds »). Voir « L'acquisition ».

La Banque ne tirera aucun produit en espèces du placement des actions ordinaires liées à l'acquisition ou des actions privilégiées série 24 auprès de Sun Life.

Les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale commençant à la date de clôture (au sens donné aux présentes) et se terminant le 25 janvier 2014 inclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (sauf le 28 janvier 2009), à un taux correspondant à 0,3906 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 avril 2009 et sera de 0,5865 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 12 décembre 2008 (la « date de clôture »). Voir la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majorée de 3,84 %. Voir la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série 25

Les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série 25 de la Banque (les « actions privilégiées série 25 »), sous réserve de certaines conditions, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées série 25 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 3,84 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Voir la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 24 en tant que série - Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées série 24 en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Voir la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

Les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées série 24 ou d'actions privilégiées série 25. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de la Bourse de New York sous le symbole « BNS ».

La Banque a demandé l'inscription des actions ordinaires liées à l'acquisition, des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709, rue Hollis, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent supplément de prospectus ou du prospectus ci-joint ni n'a effectué d'examen du contenu du présent supplément de prospectus ou du prospectus ci-joint.

Il est prévu que la clôture du placement des actions ordinaires liées à l'acquisition et des actions privilégiées série 24 auprès de Sun Life interviendra le 12 décembre 2008.

Table des matières

Page

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	3
Énoncés prospectifs	4
Documents intégrés par renvoi	4
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité.....	5
L'acquisition.....	5
Description des titres faisant l'objet du placement	6
Structure du capital consolidé de la Banque	13
Couverture par le bénéfice.....	14
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	14
Placements antérieurs	16
Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque	17
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	18
Facteurs de risque	18
Questions d'ordre juridique	20
Annexe A.....	21

Prospectus

Énoncés prospectifs	3
Documents intégrés par renvoi	4
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité.....	5
Activités de la Banque	5
Capital-actions et titres secondaires de la Banque.....	5
Description des titres d'emprunt.....	6
Description des actions privilégiées.....	6
Inscription en compte seulement	7
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes.....	9
Couverture par les bénéfices.....	9
Mode de placement.....	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit.....	11
Intérêts des experts	11
Droits de résolution et sanctions civiles.....	11
Attestation de la Banque.....	12
ANNEXE A.....	A-1

Modification No. 1 datée du 3 décembre 2008 au prospectus

Description des actions ordinaires	1
--	---

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus ci-joint et la modification s'y rattachant (collectivement le « prospectus »), donne des renseignements de nature plus générale, certains desquels pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque ainsi que les actions ordinaires et les actions privilégiées de la Banque qui sont placées.

Énoncés prospectifs

Les communications publiques de la Banque comportent souvent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type figurent dans le présent document et peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, ou encore dans d'autres communications. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des commentaires relatifs aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, à ses résultats financiers prévus (y compris ceux relatifs à la gestion des risques), ainsi que les perspectives en ce qui a trait aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « s'attend à », « entend », « estime », « peut augmenter », « peut fluctuer », ainsi que par les formes future ou conditionnelle de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs comportent un grand nombre d'hypothèses, de risques et d'incertitudes inhérents, à la fois généraux et particuliers, ainsi que le risque que les prévisions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés, car un certain nombre de facteurs importants, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des estimations et intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment la conjoncture économique et la situation financière au Canada et dans le monde; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; les liquidités; une volatilité importante et les interruptions des marchés; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; l'incidence de modifications apportées à la politique monétaire; l'évolution des lois et des règlements au Canada et ailleurs, notamment des modifications apportées aux lois fiscales; l'incidence qu'aurait tout changement des notations de crédit attribuées à la Banque; les risques d'exploitation et de réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services sur des marchés réceptifs; l'aptitude de la Banque à étendre ses canaux de distribution existants et à en mettre sur pied de nouveaux afin d'accroître ses revenus; l'aptitude de la Banque à mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et à intégrer les établissements acquis; les modifications des conventions et des méthodes comptables dont la Banque se sert pour présenter sa situation financière et ses résultats d'exploitation, y compris les incertitudes entourant les hypothèses et les estimations comptables critiques; l'incidence de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer et de garder en fonction ses dirigeants clés; la dépendance envers de tierces parties qui fournissent des éléments de l'infrastructure commerciale de la Banque; des changements imprévus dans les dépenses des consommateurs et les habitudes d'épargne; les changements technologiques; la fraude commise par des parties à l'interne ou à l'externe, notamment le recours à des technologies nouvelles dans le cadre de méthodes inédites visant à frauder la Banque ou ses clients; le regroupement au sein du secteur des services financiers canadiens; la présence de nouveaux concurrents et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre et les ouragans; l'incidence possible de conflits internationaux et d'autres événements, notamment des actes terroristes et la guerre au terrorisme; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les transports, les communications, l'énergie et l'eau; et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. Pour plus de renseignements, se reporter à l'analyse présentée aux pages 62 à 76 inclusivement du rapport annuel 2008 de la Banque, lesquelles pages sont intégrées aux présentes par renvoi.

La liste de facteurs importants présentée plus haut n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés de temps à autre par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint de la Banque daté du 16 avril 2008, dans sa version modifiée par la modification No. 1 datée du 3 décembre 2008, uniquement aux fins du présent placement des actions ordinaires liées à l'acquisition et des actions privilégiées série 24 aux termes du présent supplément de prospectus. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi

dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 8 décembre 2008;
- b) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de la direction sollicitant des procurations datés du 14 janvier 2008;
- c) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices terminés les 31 octobre 2008 et 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- d) le rapport de gestion de la Banque qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008; et
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 5 décembre 2008 à l'égard de la modification de la convention d'achat intervenue avec Sun Life.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, tous les montants figurant à la rubrique « Couverture par les bénéfices » proviennent des états financiers consolidés de la Banque, qui sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

L'acquisition

Le 5 octobre 2008, la Banque a conclu une convention d'achat (dans sa version modifiée, la « convention d'achat ») avec Financière Sun Life inc. (« FSLI ») et Sun Life Financial (CI Holdings) Inc. (« Holdings ») aux termes de laquelle la Banque a convenu d'acheter les 104 609 895 parts du Fonds au prix d'achat de 2 301 417 690 \$ au comptant. Le 3 décembre 2008, la Banque, FSLI, Holdings et Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (« SLA ») et conjointement avec FSLI et Holdings, les « parties liées à Sun Life ») ont convenu de modifier les modalités de la convention d'achat pour permettre à la Banque de régler le prix d'achat des parts du Fonds i) par l'émission à Sun Life des actions ordinaires liées à l'acquisition et des actions privilégiées série 24 et ii) par le paiement à Sun Life d'une somme globale de 1 551 417 690 \$ au comptant. D'après des renseignements publics, les parts du Fonds représentent environ 37 % des titres avec droit de vote en circulation de CI Financial Income Fund.

La convention d'achat comporte des déclarations et garanties des parties liées à Sun Life en faveur de la Banque, et des déclarations et garanties de la Banque en faveur des parties liées à Sun Life, qui sont toutes usuelles à l'égard d'une opération de cette nature. La convention d'achat comporte également des engagements usuels de la part des parties liées à Sun Life et de la Banque. La Banque ou les parties liées à Sun Life peuvent résilier la convention d'achat si l'acquisition des parts du Fonds n'a pas été réalisée au plus tard le 28 février 2009, ou encore en cas de violation importante soit par la Banque soit par les parties liées à Sun Life de l'un ou l'autre de leurs déclarations, garanties ou engagements respectifs aux termes de

la convention d'achat et si cette violation n'a pas fait l'objet d'une renonciation dans les 15 jours suivant la signification de la violation par la partie non défaillante. La Banque ou les parties liées à Sun Life peuvent également résilier la convention d'achat dans le cas où certaines mesures seraient prises par les autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes compétentes relativement à l'opération.

Les obligations des parties à la convention d'achat de réaliser la vente et l'achat des parts du Fonds sont assujetties à des conditions de clôture usuelles, y compris la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires.

Description des titres faisant l'objet du placement

Description des actions ordinaires

Le capital autorisé des actions ordinaires de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées de la Banque ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes pouvant être déclarés par le conseil d'administration sur les actions ordinaires. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées du ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit, les porteurs d'actions ordinaires de la Banque auront droit au partage du reste des biens de la Banque en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque.

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25 seront dans chaque cas émises en tant que série d'actions privilégiées de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus ci-joint.

Le capital-actions privilégié autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 24 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 24 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 24.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,84 %.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » S'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Scotia Capitaux Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars

canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période commençant à la date de clôture et se terminant le 25 janvier 2014, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période commençant le 26 janvier 2014 et se terminant le 25 janvier 2019, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 25 janvier de la cinquième année suivante, inclusivement.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 24 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (sauf le 28 janvier 2009), à un taux égal à 0,3906 \$ l'action. Le dividende initial sera payable le 28 avril 2009 et sera de 0,5865 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue le 12 décembre 2008.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées série 24 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 24. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées série 24.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 24 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 24 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat

Les actions privilégiées série 24 ne seront pas rachetables avant le 26 janvier 2014. À compter du 26 janvier 2014 et du 26 janvier tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 24 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ l'action majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 24 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Conversion des actions privilégiées série 24 en actions privilégiées série 25

Les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 24 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 24 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 25 à raison d'une action

privilégiée série 25 pour chaque action privilégiée série 24. La conversion des actions privilégiées série 24 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 24, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 24 applicable, les porteurs inscrits des actions privilégiées série 24 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 24, la Banque avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 24 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 24 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 25 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 25 en circulation à une date de conversion de la série 24, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 25 et de toutes les actions privilégiées série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 24. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 24 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 24 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 24 en circulation à une date de conversion de la série 24, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 25 et de toutes les actions privilégiées série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 24, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 24 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 25, à raison d'une action privilégiée série 25 pour chaque action privilégiée série 24 à la date de conversion de la série 24 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 24 restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série 24.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 24 en actions privilégiées série 25 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 25 à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 24 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 24, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 24 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 24 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 24 de convertir ces actions privilégiées série 24 prendra fin dans pareil cas.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut acheter à tout moment à des fins d'annulation des actions privilégiées série 24 sur le marché libre au prix le moins élevé ou aux prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 24 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 24 en circulation donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 24 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 24); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 24 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 24); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 24; ni

- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 24;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs de la Banque (y compris les actions privilégiées série 24) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 24 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 24.

Modifications aux actions privilégiées série 24

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 24 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 24. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 24 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 24 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 24 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 24 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés des dividendes déclarés et non versés à la date de versement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs de toute autre action ayant un rang inférieur aux actions privilégiées série 24. Les porteurs d'actions privilégiées série 24 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 24, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées série 24 à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées série 24 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 24 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 24 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série 24 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées série 24 à l'égard de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 24 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 24 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés porteurs des actions privilégiées série 24. Les modalités des actions privilégiées série 24 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que les sociétés porteurs ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 24.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 25 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 25 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 25.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 3,84 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du 26^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période commençant le 26 janvier 2014 et se terminant le 25 avril 2014, inclusivement, et par la suite de la période à partir du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 25 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 25 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 25. La Banque donnera, à la date de calcul du

taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 25 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 25 au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 25 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Rachat

Moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 25 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 26 janvier 2019 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date après le 26 janvier 2014.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 25 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Conversion des actions privilégiées série 25 en actions privilégiées série 24

Les porteurs d'actions privilégiées série 25 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2019 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 25 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 25 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 24, à raison d'une action privilégiée série 24 pour chaque action privilégiée série 25. La conversion des actions privilégiées série 25 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 25, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 25 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées série 25 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 25, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées série 25 du taux de dividende fixe annuel établi pour la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 25 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 24 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 24 en circulation à une date de conversion de la série 25, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 24 et de toutes les actions privilégiées série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 25. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 25 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 25 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 25 en circulation à une date de conversion de la série 25 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 24 et de toutes les actions privilégiées série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 25, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 25 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 24 à raison d'une action privilégiée série 24 pour chaque action privilégiée série 25 à la date de conversion de la série 25 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 25 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 25.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 25 en actions privilégiées série 24 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 24 à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou

autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 25 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 25 à une date de conversion de la série 25, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 25 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 25 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 25 de convertir ces actions privilégiées série 25 prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées série 25 sur le marché libre au prix le plus bas ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 25 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 25 donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 25 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 25); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 25 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 25); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 25 alors en circulation; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 25;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs de la Banque alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs de la Banque (y compris les actions privilégiées série 25) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 25 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 25.

Modifications aux actions privilégiées série 25

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 25 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 25. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 25 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 25 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 25 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 25 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 25 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées série 25. Les porteurs des actions privilégiées série 25 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 25, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées série 25 au cours de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 25 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 25 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 25 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série 25 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées série 25 au cours de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 25 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 25 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés porteurs des actions privilégiées série 25. Les modalités des actions privilégiées série 25 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que les sociétés porteurs ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 25.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 octobre 2008, compte tenu et compte non tenu du placement des actions ordinaires liées à l'acquisition et des actions privilégiées série 24 qui font l'objet du présent supplément de prospectus. Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers annuels consolidés et le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.

	Au 31 octobre 2008 (en millions de dollars canadiens)	Montants ajustés au 31 octobre 2008 (en millions de dollars canadiens)
Titres secondaires	4 352 \$	4 352 \$
Obligations au titre d'instruments de capitaux propres	500	500
Capitaux propres		
Actions privilégiées.....	2 860	3 110
Actions ordinaires et surplus d'apport.....	3 829	4 329
Bénéfices non répartis.....	18 549	18 549
Cumul des autres éléments du résultat étendu.....	(3 596)	(3 596)
Total des capitaux propres.....	21 642	22 392
Total de la structure du capital	26 494 \$	27 244 \$

Couverture par le bénéfice

Les exigences de la Banque en matière de dividendes à l'égard de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 24 devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus, ajustées à un montant équivalent avant impôts selon un taux d'imposition prévu par la loi de 32,64 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008, se sont élevées à 234 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008. Les exigences de la Banque en matière d'intérêts pour les débiteures subordonnées, les obligations au titre d'instruments de capitaux propres et les instruments qui ont été reclassés du poste « Obligations au titre d'instruments de capitaux propres » à celui de « Dépôts » conformément aux prises de position de l'Institut Canadien des Comptables Agréés se sont chiffrées à 560 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 s'est établi à 4 227 millions de dollars, ce qui correspond à 5,32 fois le montant total des exigences de la Banque en matière de dividendes et d'intérêts pour cette période, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 24 devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus. Tous les montants figurant sous la présente rubrique « Couverture par le bénéfice » pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 sont tirés d'informations financières ayant été vérifiées.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série 24 et d'actions privilégiées série 25 aux termes du présent prospectus simplifié qui, au sens de la LIR, est résident du Canada à tout moment pertinent ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre du groupe de celle-ci et détient les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25 en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR.

En règle générale, les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur à la condition que ce dernier ne détienne pas ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les actions privilégiées série 24 ou les actions privilégiées série 25 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles soient, ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR, traitées en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au sous-alinéa 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui est une « institution financière » aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché », à l'acquéreur qui est une « institution financière déterminée », à l'acquéreur dont un intérêt dans lequel constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à l'acquéreur qui a choisi d'établir ses résultats fiscaux canadiens en une « monnaie fonctionnelle » (qui ne comprend pas la monnaie canadienne), dans chaque cas au sens de la LIR. Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR, qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 24 ou des actions privilégiées série 25, selon le cas, en circulation au moment de la réception du dividende. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série 24 ou toutes les actions privilégiées série 25

émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse prescrite (ce qui comprend la TSX) au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 24 ou sur les actions privilégiées série 25 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris le crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicable aux dividendes désignés par la Banque comme étant des « dividendes admissibles », conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25 reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les conditions afférentes aux actions privilégiées série 24 et aux actions privilégiées série 25 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que les actionnaires qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) par la Banque sur les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées série 24 ou des actions privilégiées série 25 (au rachat des actions ou à toute autre acquisition par la Banque, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur (ou lui est inférieur). Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions privilégiées série 24 ou des actions privilégiées série 25 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien (au sens défini dans la LIR) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de 6 $\frac{2}{3}$ %.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées série 24 ou des actions privilégiées série 25, autrement que par un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel que calculé aux fins de la LIR. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée série 24 en une action privilégiée série 25 et d'une action privilégiée série 25 en une action privilégiée série 24 sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action privilégiée série 25 ou d'une action privilégiée série 24, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur d'actions privilégiées série 24 ou d'actions privilégiées série 25, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Placements antérieurs

Le tableau ci-dessous indique toutes les émissions d'actions ordinaires de la Banque (et de titres convertibles en actions ordinaires de la Banque ou pouvant être exercés pour obtenir des actions ordinaires de la Banque) effectués au cours des douze mois qui précèdent la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Description de l'opération / des titres émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission par action ordinaire
11 décembre 2007	Octroi d'options d'achat d'actions	2 214 200	52,57 \$*
20 décembre 2007	Actions ordinaires émises relativement à l'acquisition d'une filiale	50 827	50,08 \$
1 ^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008	Régime de dividendes et d'achat d'actions	41 822	49,17 \$
7 mars 2008	Octroi d'options d'achat d'actions	2 270	45,93 \$*
1 ^{er} février 2008 au 30 avril 2008	Régime de dividendes et d'achat d'actions	39 552	47,52 \$
1 ^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008	Régime de dividendes et d'achat d'actions	834 764	48,86 \$
1 ^{er} août 2008 au 31 octobre 2008	Régime de dividendes et d'achat d'actions	1 659 995	37,79 \$
1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	Levée d'options d'achat d'actions	6 384 516	19,12 \$*

Date d'émission	Description de l'opération / des titres émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission par action ordinaire
1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	Levée d'options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs	20 000	23,48 \$*
1 ^{er} novembre 2008 au 8 décembre 2008	Levée d'options d'achat d'actions	21 099	18,14 \$*
1 ^{er} novembre 2008 au 8 décembre 2008	Régime de dividendes et d'achat d'actions	21 099	31,94 \$

* Prix de levée moyen pondéré.

Le tableau ci-dessous indique toutes les émissions d'actions privilégiées de la Banque effectuées au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Numéro de la série	Prix d'émission par action privilégiée	Nombre d'actions privilégiées émises
31 janvier 2008	Série 17	25,00 \$	9 200 000
25 mars 2008 et 27 mars 2008	Série 18	25,00 \$	13 800 000
10 juin 2008	Série 20	25,00 \$	14 000 000
9 septembre 2008	Série 22	25,00 \$	12 000 000

Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la TSX (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées								
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17 ¹⁾	Série 18 ²⁾	Série 20 ³⁾	Série 22 ⁴⁾
Décembre 2007										
-Cours haut (\$)	53,50	25,57	22,98	21,83	21,99	25,24	–	–	–	–
-Cours bas (\$)	45,50	24,51	21,76	20,96	21,00	24,50	–	–	–	–
-Volume (en milliers)	38 646	133	295	768	1 051	422	–	–	–	–
Janvier 2008										
-Cours haut (\$)	50,35	25,00	23,28	21,65	21,71	25,00	25,06	–	–	–
-Cours bas (\$)	43,10	24,09	22,00	20,75	20,05	23,01	24,98	–	–	–
-Volume (en milliers)	69 068	121	153	199	425	422	551	–	–	–
Février 2008										
-Cours haut (\$)	49,65	25,14	23,65	22,24	22,25	24,99	25,70	–	–	–
-Cours bas (\$)	47,20	24,56	22,90	21,30	21,14	24,07	25,07	–	–	–
-Volume (en milliers)	48 666	174	113	469	411	220	1 248	–	–	–
Mars 2008										
-Cours haut (\$)	48,25	25,17	23,52	21,88	21,85	24,94	25,58	25,15	–	–
-Cours bas (\$)	42,00	24,25	21,77	20,55	20,28	23,23	24,52	24,90	–	–
-Volume (en milliers)	81 115	116	123	249	287	144	545	1 142	–	–

	Actions ordinaires	Actions privilégiées								
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17 ¹⁾	Série 18 ²⁾	Série 20 ³⁾	Série 22 ⁴⁾
Avril 2008										
-Cours haut (\$)	50,00	24,50	22,48	20,94	21,00	24,24	25,15	25,30	-	-
-Cours bas (\$)	44,45	23,55	21,41	20,22	20,00	23,20	24,63	24,95	-	-
-Volume (en milliers)	64 580	375	319	177	257	235	244	748	-	-
Mai 2008										
-Cours haut (\$)	50,00	24,67	22,29	21,17	21,14	24,24	25,50	25,60	-	-
-Cours bas (\$)	46,89	23,52	21,54	20,33	20,15	23,36	25,00	25,25	-	-
-Volume (en milliers)	57 514	131	1 051	392	787	283	273	709	-	-
Juin 2008										
-Cours haut (\$)	52,51	24,67	22,42	20,99	21,10	24,34	25,34	25,61	25,19	-
-Cours bas (\$)	46,18	22,75	20,76	19,06	19,00	22,00	24,40	25,30	24,95	-
-Volume (en milliers)	68 052	111	1 236	347	441	341	409	515	1 446	-
Juillet 2008										
-Cours haut (\$)	50,72	22,98	21,20	19,15	19,06	23,01	24,75	25,49	25,48	-
-Cours bas (\$)	41,95	20,85	19,27	17,75	17,57	20,76	22,90	24,81	24,70	-
-Volume (en milliers)	78 760	620	812	977	973	216	156	183	471	-
Août 2008										
-Cours haut (\$)	51,55	23,49	21,47	19,59	19,70	23,34	25,15	25,74	25,72	-
-Cours bas (\$)	46,22	23,39	20,12	18,30	18,31	22,14	24,02	25,16	24,99	-
-Volume (en milliers)	39 590	156	242	488	418	174	195	293	432	-
Septembre 2008										
-Cours haut (\$)	50,69	23,55	22,20	20,00	19,95	23,50	25,10	25,50	25,20	25,12
-Cours bas (\$)	43,25	23,01	21,31	19,27	19,33	22,77	24,69	25,10	24,41	24,86
-Volume (en milliers)	99 404	160	151	332	628	290	144	219	519	1 629
Octobre 2008										
-Cours haut (\$)	48,86	23,02	21,75	19,89	19,89	23,14	24,87	25,25	24,95	24,99
-Cours bas (\$)	35,25	19,61	18,75	16,60	16,88	19,63	20,00	23,80	22,51	22,50
-Volume (en milliers)	106 718	269	337	908	978	208	220	381	262	371
Novembre 2008										
-Cours haut (\$)	40,68	21,45	19,40	17,81	17,72	21,85	22,90	24,10	24,25	24,00
-Cours bas (\$)	28,83	15,49	14,00	13,53	13,77	15,05	16,75	20,50	19,75	20,20
-Volume (en milliers)	73 267	260	343	391	340	307	257	426	154	179
Décembre 2008 (jusqu'au 8 décembre inclusivement)										
-Cours haut (\$)	36,38	18,50	17,25	15,99	15,75	18,49	19,50	22,50	22,25	21,50
-Cours bas (\$)	31,50	17,50	15,80	14,75	14,90	17,16	18,01	21,35	20,00	19,50
-Volume (en milliers)	24 335	129	163	172	184	310	124	94	78	91

- 1) Les actions privilégiées série 17 ont été émises le 31 janvier 2008.
- 2) Les actions privilégiées série 18 ont été émises le 25 mars 2008.
- 3) Les actions privilégiées série 20 ont été émises le 10 juin 2008.
- 4) Les actions privilégiées série 22 ont été émises le 9 septembre 2008.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés dans les villes de Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires de la Banque et sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions ordinaires de la Banque et les actions privilégiées série 24 de la Banque comporte certains risques.

La Banque a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital Scotia ou Fiducie de Capital Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses « actions à dividendes restreints », ce qui inclurait les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement les distributions exigibles, sauf si les distributions exigibles sont versées aux porteurs de Scotia BaTS.

La valeur des actions ordinaires de la Banque, des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25, respectivement, sera touchée par la solvabilité générale de la Banque. La rubrique intitulée « Rapport de gestion » qui se trouve dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des actions privilégiées série 24 ou des actions privilégiées série 25, s'il en est, peuvent influencer sur la valeur marchande des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25, respectivement. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les dividendes des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25 sont non cumulatifs et ils sont payables au gré du conseil d'administration. Voir la rubrique « Couverture par les bénéficiaires », en ce qui concerne l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque, les actions privilégiées série 24 ou les actions privilégiées série 25.

Les actions ordinaires de la Banque prennent rang après les actions privilégiées de la Banque, y compris les actions privilégiées série 24 et, si elles sont émises, les actions privilégiées série 25. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, les porteurs des actions ordinaires de la Banque ont le droit de participer au partage des biens de la Banque uniquement après qu'un paiement a été effectué aux porteurs des actions privilégiées. Les actions privilégiées série 24 prennent rang et les actions privilégiées série 25 prendront rang, si elles sont émises, à égalité avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des passifs-dépôts et des autres dettes, y compris les titres secondaires, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées série 24 ou les actions privilégiées série 25.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25 de façon analogue.

Le rachat ou l'achat par la Banque des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25 est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Les actions privilégiées série 24 et les actions privilégiées série 25 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées série 24 ou d'actions privilégiées série 25, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 24 ou ses actions privilégiées série 25, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 24 sera rajusté le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 25 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur au taux de dividende de la période de dividende précédente applicable.

Un placement dans les actions privilégiées série 24 peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 25, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Conversion des actions privilégiées série 24 en actions privilégiées série 25 » ci-dessus. À la conversion automatique des

actions privilégiées série 24 en actions privilégiées série 25, le taux de dividende sur les actions privilégiées série 25 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion.

L'instabilité des marchés boursiers peut influencer sur le cours des actions ordinaires de la Banque, des actions privilégiées série 24 et des actions privilégiées série 25 pour des raisons indépendantes du rendement de la Banque.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions privilégiées série 24 après le placement ou pour la négociation des actions privilégiées série 25 après l'émission de ces actions ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'émission des actions privilégiées série 24 ou au prix d'émission des actions privilégiées série 25.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives au placement des actions ordinaires liées à l'acquisition et des actions privilégiées série 24 seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Annexe A

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le supplément de prospectus, daté du 9 décembre 2008, au prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008 tel que modifié par la modification n° 1 datée du 3 décembre 2008 (le « prospectus ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), relatif au placement de 14 450 867 actions ordinaires et de 10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 24 de la Banque auprès de Financière Sun Life inc. et de un ou plusieurs membres de son groupe, en contrepartie de parts de fiducie de CI Financial Income Fund. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport des vérificateurs aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007, et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2008. Notre rapport est daté du 2 décembre 2008.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 9 décembre 2008